

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 148 vom 31. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___148

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 148 du 31 juillet 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 148 del 31 luglio 2023

Regeste

LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE, AMENDE, PEINE PÉCUNIAIRE, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE | 106 CP, 125 al. 1 CP, 34 ch. 1 CP, 34 ch. 2 CP, 31 al. 1 LCR, 33 al. 2 LCR, 91 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP) et par la prévenue qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de M. _____ est recevable.

E. 1.2

La procédure écrite est applicable (cf. art. 406 al. 1 let. e CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 et les références citées).

E. 3.1

L'appelante conteste – uniquement – la communication du jugement au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS). Elle fait tout d'abord valoir que les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière qu'elle a commises ne figurent pas dans la liste de la Directive n° 2.8 du Procureur général du canton de Vaud, ce qui priverait une telle communication de tout fondement. Elle reproche ensuite à l'autorité de première instance de ne pas avoir procédé à une pesée des intérêts en présence, violant le principe de proportionnalité au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce. Elle rappelle avoir souhaité que sa condamnation ne soit pas communiquée au DSAS, invoquant clairement son intérêt privé au maintien du secret. A cet égard, elle précise que l'infraction commise n'est pas intervenue dans l'exercice de sa profession, laquelle n'aurait encore jamais été entachée par ses agissements. Elle estime que le respect de sa sphère privée l'emporte sur un potentiel intérêt public à ce qu'elle exerce correctement son métier de physiothérapeute.

E. 3.2

Selon l'art. 75 al. 4 CPP, outre les cas d'information obligatoire prévus aux alinéas précédents, la Confédération et les cantons peuvent astreindre ou autoriser les autorités pénales à faire d'autres communications à des autorités. De telles dérogations au secret de fonction nécessitent une base légale formelle. Pour le Canton de Vaud, cette base légale figure à l'art. 19 LVCPP (loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01) (« Droits et devoirs de communication »), dont la teneur de l'alinéa 1 est la suivante : « Les autorités pénales ne peuvent communiquer à d'autres autorités fédérales ou cantonales, à l'exclusion des autorités de poursuite pénale, des informations sur les procédures pénales qu'elles conduisent que si l'intérêt public à ce que ces informations soient communiquées l'emporte sur l'intérêt des parties à voir leurs droits de la personnalité respectés ». Cette disposition, figurant dans une loi au sens formel, constitue une clause générale permettant la communication d'informations par les autorités pénales à des autorités administratives. Son application nécessite toutefois une pesée d'intérêts dans chaque cas particulier. Consacré à l'art. 5 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le principe de proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit), impliquant une pesée des intérêts (TF 1B_103/2022 du 6 avril 2022 consid. 2.1 et 2.2, et les références citées). A teneur de l'art. 13 al. 1 Cst., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. L'alinéa 2 de cette disposition précise que toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. L'art. 13 Cst. protège la sphère privée dans une acception large, qui comprend la protection des données personnelles. Sont visés l'identité, les relations sociales et les comportements intimes de chaque personne physique, l'honneur et la réputation ainsi que, notamment, toutes les informations se rapportant à une personne qui ne sont pas accessibles au public, en particulier les informations relatives aux dossiers de procédures civiles, pénales ou administratives, qui porteraient atteinte à sa considération sociale. Dans le domaine de la protection des données, le droit à l'autodétermination en matière d'informations personnelles, consacré par la Constitution (art. 13 al. 2 Cst. et art. 8 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]), garantit que l'individu demeure en principe maître des données le concernant, indépendamment du degré de sensibilité effectif des informations en cause (TF 7B_129/2023 du 3 janvier 2024 consid. 4.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, et les références citées). L'art. 191 LSP (loi sur la santé publique du 29 mai 1985 ; BLV 800.01) prévoit notamment que le Département peut infliger une sanction administrative lorsqu'une personne fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit.

E. 3.3

En premier lieu, il faut observer que la Directive n° 2.8 du Procureur général du canton de Vaud n'a pas vocation à s'appliquer aux autorités judiciaires qui lui sont parfaitement indépendantes, tel le tribunal de police. Le fondement législatif à même de justifier les communications des décisions judiciaires résulte de manière autonome des art. 75 al. 4 CPP et 19 LVCPP. L'appelante conteste uniquement l'application du principe de la proportionnalité au sens étroit, soit la pesée des intérêts, privé et public, qui doit être effectuée au moment de décider d'une éventuelle communication de la condamnation

pénale rendue contre elle à l'autorité administrative compétente. Elle ne remet donc pas en cause l'aptitude d'une telle communication à atteindre son but, ni sa nécessité par rapport à d'autres mesures moins incisives, critères qui sont à l'évidence remplis. L'appelante rencontre manifestement un problème de consommation excessive d'alcool depuis plusieurs années si l'on se réfère à son casier judiciaire qui mentionne deux inscriptions en 2018 et 2019 en lien avec des incapacités de conduire en raison d'un taux d'alcool qualifié dans le sang, condamnations qui se cumulent avec celle prononcée dans la présente affaire. L'appelante nie toute dépendance à l'alcool, sans faire valoir toutefois le moindre suivi médical ou la moindre prise en charge thérapeutique à même de soutenir son affirmation. Les sanctions pénales prononcées contre elle à ce jour n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté puisque cette troisième condamnation s'inscrit dans la continuité des précédentes, étant relevé que l'accident qu'elle a provoqué est cette fois d'une gravité bien plus importante dès lors qu'il a eu pour conséquence de blesser sérieusement une personne qui empruntait normalement un passage piéton. Le risque de récidive présenté par l'appelante est par conséquent avéré. Du reste, la sanction, qu'elle ne conteste pas en tant que telle, ne lui accorde pas le sursis, retenant un pronostic défavorable. Cet élément est déterminant pour appréhender le risque et les conséquences qui peuvent en résulter sur les activités professionnelles de l'appelante qui dispense des soins dans le domaine de la santé. C'est le lieu de rappeler que la loi vaudoise sur la santé publique a pour but de contribuer à la sauvegarde de la santé de la population (art. 2 al. 1 LSP), l'autorité administrative étant tenue de vérifier les aptitudes de tous les prestataires de soins assumant des responsabilités dans ce domaine. L'activité médicale d'un physiothérapeute ne saurait être sous-estimée de ce point de vue au regard des personnes particulièrement fragiles qui peuvent se retrouver entre ses mains. L'appelante ne fait pas état d'une prise en charge quelconque vis-à-vis de ses problèmes d'alcoolisation. Elle a déclaré aux débats de première instance se déplacer au domicile de ses patients. Elle a également annoncé devoir se soumettre prochainement à un entretien avec un psychologue dans le cadre de la procédure liée à son retrait de permis. L'appelante a encore déclaré être passée devant le Conseil de santé deux années auparavant en raison de sa précédente affaire pénale et a précisé avoir prévu d'arrêter son activité professionnelle de physiothérapeute d'ici la fin de l'année 2024, rappelant être âgée de 72 ans (cf. jugement, pp. 7 et 8). Elle sous-estime manifestement ses difficultés et les conséquences qu'elles peuvent entraîner pour les tiers vis-à-vis desquels elle doit assumer des responsabilités en matière de santé. Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer que la pesée des intérêts en présence justifie incontestablement la communication du jugement à l'autorité administrative, l'intérêt public à s'assurer des aptitudes de l'appelante dans le cadre de ses activités de physiothérapeute étant plus important que son intérêt privé à ce que sa condamnation ne soit pas divulguée au DSAS.

E. 4

En définitive, l'appel de M. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).